

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Maroc	Un an..	190 "	380 "
	6 mois..	100 "	200 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Poste et des Télégrammes dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el-Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif à l'assainissement du marché de la viande	1206
Dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) autorisant l'option pour le régime des retraites du 1 ^{er} mai 1931 en faveur des fonctionnaires et agents incorporés dans les cadres généraux ou dans les cadres spéciaux	1207
Dahir du 14 décembre 1940 (14 kaada 1359) modifiant et complétant le dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1354) portant création d'une caisse marocaine de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	1207
Dahir du 18 décembre 1940 (18 kaada 1359) complétant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) modifiant et complétant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles	1208
Dahir du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) approuvant l'ouverture de crédits additionnels au budget général de l'État pour l'exercice 1940	1209
Dahir du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359) complétant le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif aux groupements économiques	1209

Arrêté viziriel du 14 décembre 1940 (14 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel de la trésorerie générale	1210
Arrêté viziriel du 18 décembre 1940 (18 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 30 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	1210

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 9 novembre 1940 (8 chaoual 1359) approuvant l'avenant n° 5 au contrat de la « Manutention marocaine » relatif à la gérance de la halle au poisson du port de Casablanca	1210
Arrêté viziriel du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) autorisant l'acquisition d'immeubles domaniaux par la ville de Marrakech	1211
Arrêté viziriel du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation	1211
Arrêté viziriel du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Agadir)	1212
Arrêté viziriel du 21 novembre 1940 (20 chaoual 1359) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezane)	1212
Arrêté viziriel du 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	1212
Arrêté viziriel du 18 décembre 1940 (18 kaada 1359) modifiant, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1 ^{er} jourmada I 1358) fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis-greffier des juridictions marocaines	1213
Arrêté viziriel du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures	1214
Arrêté du secrétaire général du Protectorat retirant l'agrément conféré à la société d'assurances « La garantie mutuelle des fonctionnaires »	1214
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli	1214

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré dans l'enceinte de la nouvelle gare d'Oujda	1214
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant la déviation du canal n° 3 de l'oued Ksir, pour l'installation d'une turbine hydraulique, au profit du nommé Abdelkader ben Bellal, propriétaire à Ain-Taoujdate	1215
Arrêté du directeur adjoint de la production industrielle et du travail réglementant la circulation des véhicules automobiles et édictant l'obligation d'emploi de carburants de remplacement	1216
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la destruction des débris de cotonnier provenant de cultures de l'année 1940	1216
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs	1216
Arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire	1217
Arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre ouvrant un concours pour cinq emplois de topographe adjoint stagiaire	1220
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien ouvrant un concours pour sept emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers	1220

Avis de constitution de groupements économiques	1220
Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1458 bis, du 7 octobre 1940, page 966 et suivantes	1221
Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1462, du 1 ^{er} novembre 1940, page 1040	1222
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1469, du 20 décembre 1940, page 1198	1222

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1222
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	1223
Radiation des cadres	1223

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires	1223
Avis de concours pour le recrutement de commis-greffiers des tribunaux coutumiers	1223
Essai pour le recrutement d'un maître ouvrier typographe auxiliaire et d'un maître ouvrier linotypiste auxiliaire (école du Livre), à Rabat	1223
Recrutement de deux maîtres (auxiliaires) de cultures	1224
Dates des examens en 1941	1224
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1224

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1940 (9 kaada 1359)
relatif à l'assainissement du marché de la viande.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'acheter, de vendre, de mettre en vente des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, destinés à la boucherie, dans un périmètre qui sera fixé par l'autorité locale, autour des souks, marchés ou tous autres emplacements réservés aux transactions des dits animaux, soit par les usages locaux, soit par l'autorité précitée.

Cette interdiction s'applique seulement les jours où se tiennent lesdits souks ou marchés.

ART. 2. — Il est interdit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente sur les souks et marchés, des animaux de boucherie des espèces visées ci-dessus avant l'heure d'ouverture et après l'heure de fermeture du souk ou du marché qui seront fixées par l'autorité locale ; l'autorité locale a la possibilité de réserver une priorité d'achat pendant une partie desdits souk ou marché.

ART. 3. — Il est interdit de revendre ces animaux sur le même souk ou marché au cours d'une même journée.

ART. 4. — Sont seuls autorisés à se rendre acquéreurs des animaux de boucherie des espèces susvisées :

a) Les commerçants ou bouchers patentés dûment

agréés par l'autorité locale du lieu de l'abatage des animaux ;

b) Les commerçants patentés, adjudicataires des fournitures de viandes de l'armée et dûment agréés par les services de l'intendance militaire ;

c) Les commerçants patentés dûment agréés par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en vue de l'achat d'animaux des espèces susvisées destinés, le cas échéant, à l'exportation ou pour couvrir des besoins exceptionnels ;

d) Éventuellement, les officiers acheteurs désignés par l'autorité militaire.

A ces fins, les commerçants et bouchers seront munis d'une carte de légitimation délivrée par l'autorité locale du lieu d'abatage.

En tout état de cause, il est interdit aux commerçants ou bouchers visés ci-dessus de se porter acquéreurs sur un même souk ou marché d'un nombre d'animaux de boucherie supérieur aux besoins normaux du commerce pour lequel ils sont patentés et dûment agréés.

Toutefois, les agriculteurs sont autorisés à acheter des animaux des espèces susvisées pour les besoins de leur exploitation ou pour l'élevage ou pour l'engraissement ; ils sont tenus de faire la déclaration de leurs achats à l'autorité locale de leur résidence et d'informer ladite autorité de la revente éventuelle des mêmes animaux.

Il en est de même pour les achats d'animaux faits à titre particulier par les sujets de Notre Empire, soit pour leur consommation familiale traditionnelle, soit à l'occasion des cérémonies en usage.

ART. 5. — Les prix maxima au kilogramme vif des animaux de boucherie des espèces susvisées, déterminés par les autorités locales de contrôle en fonction des cours normaux et autorisés par les comités régionaux de surveillance des prix ou par les autorités régionales pour les viandes en cheville, seront publiés sur les souks et marchés par les soins des autorités locales.

ART. 6. — Dans les villes, les détaillants et les industriels ne pourront s'approvisionner en viandes de toutes sortes qu'en procédant à l'achat d'animaux abattus vendus à la cheville, les quantités achetées ne pouvant excéder celles correspondant à leur vente normale.

Toutefois, l'autorité municipale peut autoriser les détaillants et les industriels à faire abattre directement dans les abattoirs agréés, les animaux qu'ils ont achetés, sous réserve qu'ils puissent justifier à la demande de l'autorité précitée le prix d'achat des animaux. Les détaillants et les industriels ne pourront abattre que la quantité d'animaux correspondant à leurs ventes au détail ou leur fabrication normale. En tout état de cause, l'autorité municipale pourra ordonner que tout ou partie de ces animaux soient cédés à d'autres détaillants au prix de la taxe en vigueur.

ART. 7. — L'introduction libre des viandes foraines dans les villes où il existe un abattoir surveillé est interdite ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées à cette interdiction sous réserve que le détaillant ou l'industriel donnent la justification, au moment de l'introduction dans la ville, du prix d'achat des animaux correspondant au prix de la cheville.

Il est interdit aux magasins de vente au détail et aux industries de transformation d'introduire un nombre d'animaux abattus ou une quantité de viandes supérieurs à leurs besoins normaux.

ART. 8. — Pourront être interdites les tueries particulières dans les villes et dans un périmètre qui sera déterminé par le chef de région autour des villes pourvues d'un abattoir surveillé.

ART. 9. — Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du retrait temporaire ou définitif de la carte de légitimation.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Le tout sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, être prononcées en application de la législation sur la surveillance des prix.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1359,
(9 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1940 (9 kaada 1359)
autorisant l'option pour le régime des retraites du 1^{er} mai 1931 en faveur des fonctionnaires et agents incorporés dans les cadres généraux ou dans les cadres spéciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires et agents affiliés au régime de la caisse de prévoyance et faisant partie des

cadres généraux ou des cadres spéciaux du Protectorat pourront demander leur affiliation au régime des retraites institué par le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349).

L'affiliation interviendra dans les conditions des articles 44 et 45 du dahir susvisé. L'option une fois exercée est définitive.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1359,
(9 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1940 (14 kaada 1359)
modifiant et complétant le dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) portant création d'une caisse marocaine de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'examen du régime des retraites institué en 1932 en faveur des agents auxiliaires et la faible importance des rentes viagères concédées jusqu'à ce jour ont démontré qu'il convenait d'apporter certaines améliorations en rapport avec les services rendus à l'État par ce personnel. Le Gouvernement a décidé à cet effet de porter de 6 à 9 % le montant de la subvention du Protectorat, de compléter le montant des rentes viagères déterminées par le capital constitutif par une allocation d'État de 175 francs ou de 100 francs par année de services, et de tenir compte, notamment, des services militaires qui ne seraient pas rémunérés par une pension.

Un plafond pour les rentes viagères a toutefois été créé, afin que leur montant ne puisse dépasser celui des retraites concédées au personnel titulaire d'une situation équivalente.

Afin de sauvegarder les droits des veuves de retraités, les rentes viagères seront dans tous les cas réversibles pour moitié.

En outre, la révision des rentes viagères concédées interviendra avec effet du 1^{er} octobre 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir susvisé du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Il est opéré sur les sommes payées à « titre de salaire mensuel aux bénéficiaires du présent « dahir une retenue de 6 %. La subvention de l'État est « fixée à 9 % des mêmes sommes. »

ART. 2. — L'article 7 du dahir susvisé du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le montant des retenues et subventions prévues à l'article ci-dessus est versé à la caisse marocaine des rentes viagères qui l'inscrit au compte individuel de chaque agent et le capitalise en vue de la constitution à son profit d'une rente viagère stipulée réversible pour moitié sur la tête du conjoint survivant.

« Pour les veufs, les célibataires et le personnel féminin, la rente viagère sera, dans tous les cas, non réversible et calculée à capital aliéné. »

ART. 3. — Les dispositions ci-après sont ajoutées au dahir susvisé du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) :

« Article 7 bis. — Il est attribué aux bénéficiaires d'une rente viagère une allocation d'État à raison de 175 francs par année de service civil chérifien validé et par année de service militaire non rémunéré par une pension.

« Pour les services civils chérifiens non validés, le montant de l'allocation d'État est fixé à 100 francs par année. Cette allocation n'est toutefois accordée qu'à la condition que la moitié des services civils aient été effectivement validés avant l'entrée en jouissance de la rente viagère. »

« Article 7 ter. — Pour 30 ans ou plus de services civils chérifiens effectifs et de services militaires non rémunérés, le montant total de la rente viagère et de l'allocation d'État ne pourra dépasser la moitié du dernier salaire d'activité. Au-dessous de 30 ans, le montant total de la rente viagère et de l'allocation d'État est calculé à raison de 1/60^e du dernier salaire d'activité. »

ART. 4. — L'article 9 du dahir susvisé du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Lorsqu'un auxiliaire se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son service par suite de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, lorsqu'il est licencié par suppression d'emploi, ou lorsque son licenciement a pour but de réaliser toute mesure autre qu'une sanction disciplinaire prise en application des articles 28 et 29 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), il a droit à une rente viagère et à l'allocation d'État calculées dans les conditions des articles 7, 7 bis et 7 ter, ci-dessus. »

ART. 5. — L'article 10 du dahir susvisé du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — En cas de décès de l'agent survenu avant l'entrée en jouissance de la rente, le ou les conjoints survivants non divorcés ni séparés de corps à leurs torts et griefs auront droit au remboursement des retenues capitalisées. Toutefois, la veuve ou les veuves d'un agent auxiliaire peuvent demander, si le défunt totalise plus de 15 années de services, la concession d'une rente viagère immédiate et de l'allocation d'État dont le montant total sera égal à la moitié de la somme que le mari aurait pu obtenir d'après les dispositions des articles 7, 7 bis, 7 ter ci-dessus.

« S'il n'existe pas de conjoint survivant, le montant des retenues capitalisées est acquis aux orphelins âgés de moins de 21 ans.

« A défaut de conjoint survivant et d'orphelins mineurs, ces sommes profitent à la caisse marocaine des rentes viagères. »

ART. 6. — Le dahir susvisé du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10 bis. — En cas de décès du bénéficiaire d'une rente viagère et de l'allocation d'État, la veuve ou les veuves obtiennent la concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État dont le montant sera égal à la moitié des sommes attribuées au mari. »

ART. 7. — L'article 11 du dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — A la demande du bénéficiaire, l'entrée en jouissance peut être obtenue dès l'âge de 50 ans.

« L'entrée en jouissance normale ne pourra être différée au delà de l'âge limite fixé par le statut des agents auxiliaires, sauf dérogations prévues par les règlements. »

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les rentes concédées en application du dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) seront révisées conformément aux règles de liquidation dont les modalités sont ci-dessus fixées.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1359,
(14 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1940 (18 kaada 1359)
complétant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359)
modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1930
(30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions
civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Pour les fonctionnaires mis à la retraite d'office, pendant la période du 1^{er} octobre 1940 au 1^{er} octobre 1942, par application des articles 2 et 13 du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant les nouvelles limites d'âge, et nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves sera ouvert à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à la date de promulgation du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 18 kaada 1359,
(18 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1940 (19 kaada 1359)
 approuvant l'ouverture de crédits additionnels au budget
 général de l'Etat pour l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée l'augmentation de sept millions de francs (7.000.000) apportée par arrêté résidentiel du 4 décembre 1940 à la dotation du chapitre 72 du budget général de l'exercice 1940, et répartie ainsi qu'il suit :

« Dépenses imprévues	3.000.000
« Dotation provisionnelle pour attribution de l'indemnité spéciale temporaire et pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire »	4.000.000

Fait à Rabat, le 19 kaada 1359,
 (19 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1940 (27 kaada 1359)
 complétant le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359)
 relatif aux groupements économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358) ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif aux groupements économiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) est complété, en ce qui concerne les industries minières, par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Toute personne qui obtient ou acquiert un permis de prospection, de recherche ou d'exploitation, ou une concession de mine et qui n'est pas encore membre du groupement des industries minières du Maroc doit, dans un délai d'un mois à dater de l'attribution ou de

l'acquisition du titre minier considéré, donner son adhésion audit groupement par lettre recommandée adressée à son comité de direction.

Le défaut d'exécution de cette prescription, après mise en demeure et expiration d'un nouveau délai d'un mois imparti au défaillant, entraîne la déchéance du permissionnaire ou du concessionnaire. Cette déchéance est prononcée par l'autorité qui a institué le titre minier.

ART. 3. — Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la désignation des substances minérales considérées comme essentielles pour les besoins du pays et dont la recherche, l'exploitation, le traitement ou la transformation pourront, en conséquence, motiver l'application de mesures exceptionnelles.

Ces mesures seront prises par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui pourra :

1° Ordonner tous les déplacements de personnel ou de matériel nécessaires et, à défaut d'accord amiable avec les intéressés, statuer sur le règlement des comptes relatifs à ces déplacements ;

2° En cas de manquement grave, désigner provisoirement le personnel technique des travaux ou même décider que l'Etat poursuivra l'exploitation pour le compte de l'exploitant.

ART. 4. — Toutefois, les mesures prévues à l'article précédent ne seront prises qu'à l'expiration d'un délai qui sera imparti au groupement des industries minières du Maroc. Celui-ci pourra pendant ce délai :

Soit prendre en accord avec les intéressés toutes dispositions utiles en vue d'atteindre les résultats recherchés par l'administration responsable ;

Soit proposer à cette même administration toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'obtention desdits résultats, et, notamment, désigner ceux de ses adhérents ou toutes autres entreprises qui pourront prendre la charge de l'exploitation ou des recherches, ainsi que le personnel technique qui pourra diriger provisoirement les travaux.

Ce n'est que dans le cas où lesdites dispositions ou mesures seront jugées insuffisantes ou inopérantes par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, que les mesures exceptionnelles prévues à l'article précédent pourront être appliquées.

Les décisions prises par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail à l'expiration du délai imparti au groupement des industries minières au Maroc ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir et aux mesures prises pour son exécution sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 200 à 200.000 francs.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1359,
 (27 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1940

(14 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les traitements du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1929 (15 ramadan 1347) instituant dans la hiérarchie du personnel de la trésorerie générale une classe exceptionnelle de receveur particulier du Trésor ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les traitements du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« La hors classe (2^e échelon) des recévurs particuliers du Trésor n'est accessible qu'à un seul receveur particulier choisi parmi ceux qui remplissent les fonctions de premier fondé de pouvoirs à la trésorerie générale ou de receveur à Casablanca. »

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1359,
(14 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1940

(18 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, ses articles 2 et 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers, et s'ils ont fait l'objet d'arrêts de nomination réguliers, qu'ils appartiennent ou non à une administration publique, reçoivent, au moment de leur recrutement, en représentation des frais de trans-

« port de leur mobilier et d'emménagement, une indemnité forfaitaire d'installation fixée ainsi qu'il suit :

« Fonctionnaires célibataires : un douzième de leur traitement fixe annuel ;

« Fonctionnaires mariés sans enfant : le quart de leur traitement fixe annuel ;

« Fonctionnaires mariés avec un ou plusieurs enfants : le quart de leur traitement fixe annuel et une majoration de 10 % de l'indemnité globale par enfant à charge.

« Le traitement fixe annuel comprend le traitement de base et, s'il y échet, la majoration marocaine et l'indemnité complémentaire de traitement.

« L'indemnité d'installation est versée aux ayants droit par les soins du service auquel ils sont affectés, soit au moment de leur départ, s'ils en ont fait la demande, soit à leur arrivée au Maroc sur production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils ont pris possession de leur poste.

« Elle s'acquiert par tiers pour chaque période de douze mois révolus. »

ART. 2. — Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 7 du même arrêté viziriel sont abrogés et remplacés par les trois alinéas suivants :

« **Article 7.** —

« a) Fonctionnaires célibataires : le douzième de leur traitement fixe annuel ;

« b) Fonctionnaires mariés sans enfant : le quart de leur traitement fixe annuel ;

« c) Fonctionnaires mariés avec un ou plusieurs enfants : le quart de leur traitement fixe annuel et une majoration de 10 % de l'indemnité globale par enfant à charge. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1940.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1359,
(18 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1940 (8 chaoual 1359)
approuvant l'avenant n° 5 au contrat de la « Manutention marocaine » relatif à la gérance de la halle au poisson du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 25 septembre 1934 (15 joumada I 1353) portant approbation du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises, dans le port de Casablanca ;

Vu le dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca ;

Vu le dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) relatif au fonctionnement de la halle au poisson, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du dahir susvisé du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 2 et 3 du dahir susvisé du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) relatif au fonctionnement de la halle au poisson du port de Casablanca sont abrogés.

ART. 3. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 5 au contrat passé, le 8 août 1934, entre le Gouvernement chérifien et la société anonyme « La Manutention marocaine », relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

Les clauses financières prévues par l'article 2 dudit avenant se substituent aux dispositions des articles 3 et 4 du dahir précité du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) abrogées par l'article 1^{er} ci-dessus, et à celles des articles 2 et 3 du dahir précité du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) abrogées par l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions de l'avenant n° 5 susvisé entreront en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1940.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1359,
(9 novembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1940.

*P. le Commissaire résident général absent
et par délégation,*

*Le conseiller du Gouvernement chérifien:
HENRI MARCHAT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1940
(19 chaoual 1359)**

autorisant l'acquisition d'immeubles domaniaux par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1934 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1934 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1934 (14 safar 1337) ;

Vu le dahir du 8 avril 1937 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) autorisant la cession d'immeubles domaniaux à la ville de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 septembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement de voies publiques municipales, l'acquisition à titre gratuit par la ville de Marrakech de sept immeubles domaniaux, sis à Marrakech, inscrits au sommier de consistance des biens domaniaux urbains sous les n°s 756 ter, 929 bis, 1480, 1483, 1484, 1485 et 1486, d'une superficie totale de cinq cent trente et un mètres carrés (531 mq.) et figurés par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Marrakech et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1359,
(20 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1940
(19 chaoual 1359)**

modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation, notamment du lot « Dar Debibagh n° 55 », attribué à M. Eugène Petit ;

Vu la demande de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne le lot « Dar Debibagh n° 55 », les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358).

M. Petit Eugène est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1359,
(20 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1940

(19 chaoual 1359)

autorisant l'acceptation d'une donation (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Grebert Paul de la propriété dite « Melk el Hadj Belaïd », d'une superficie de quarante et un hectares (41 ha.), sise en tribu Haouara (Agadir).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1359,
(20 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1940

(20 chaoual 1359)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État ;

Vu le dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) autorisant la vente, sous condition résolutoire, du lot de colonisation « Hechalfa-État n° 2 » à M. Salières Emile ;

Considérant que l'intéressé n'a rempli aucune des clauses du paiement et de mise en valeur du lot susvisé ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 3 octobre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Hechalfa-État n° 2 » (Ouezzane) consentie à M. Salières Emile.

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1359,
(21 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1940

(22 chaoual 1359)

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère, non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) et 6 janvier 1940 (15 kaada 1358) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) et 6 janvier 1940 (15 kaada 1358) est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS de première instance ou d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBU ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS	
<i>Région de Meknès</i>						
Tribunal coutumier d'appel d'El-Ksiba	El-Ksiba	10	5	Toutes les tribus rattachées à son ressort dans l'ancienne organisation.	Transfert de siège consécutif à la nouvelle réorganisation territoriale du Protectorat. Ces juridictions entrent dans la caté- gorie B visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (30 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.	
Tribunal coutumier des Aït Ouirra	id.	9	5	Tribu des Aït Ouirrah des Aït Seri.		
Tribunal coutumier des Aït Oum el Bekht	id.	9	5	Tribu des Aït Oum el Bekht des Aït Seri.		
Tribunal coutumier des Aït Saïd ou Ali	Tarhzirt	8	4	Aït Saïd ou Ali des Aït Sokh- mann.		
Tribunal coutumier des Aït Abdellouli	id.	8	5	Tribu des Aït Abdellouli des Aït Seri.		
Tribunal coutumier des Aït Mohand	id.	7	5	Tribu des Aït Mohand des Aït Seri.		
Tribunal coutumier des Aït Hemama	Arhala	6	5	Aït Hemama des Aït Sokh- mann.		
Tribunal coutumier des Aït Abdi et Aït Henini	id.	6	9	Aït Abdi et Aït Sokhmann et Aït Henini des Aït Yahia.		
<i>Région de Marrakech</i>						
Tribunal coutumier des Aït Daoud ou Ali	Tagelft	9	3	Aït Daoud ou Ali, Aït Oua- nergi.		
<i>Région de Fès</i>						
Tribunal coutumier des Mar- moucha-Aït Youb	Imouzzèr-des- Marmoucha	9	6	Tribus Marmoucha-Aït Youb.	Diminution d'un membre titulaire et augmentation d'un assesseur.	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1359,
(23 novembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1940
(18 kaada 1359)

modifiant, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1^{er} jourmada I 1358) fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis-greffier des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1^{er} jourmada I 1358) fixant le règlement des concours pour l'emploi de commis-greffier et pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour le prochain concours seulement, le délai de trois mois prévu au troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 juin 1939 (1^{er} jourmada I 1358) et à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358), pour la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat

de l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'ouverture du concours pour l'emploi de commis-greffier des juridictions marocaines est ramené à deux mois.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1359,
(18 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1940

(27 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923
(23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids
et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe supplémentaire prévue à l'article 46 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) est fixée à vingt francs (20 fr.), par vacation de deux heures. Lorsque l'opération a lieu à plus de deux kilomètres du bureau permanent ou temporaire, cette taxe est portée à quarante francs (40 fr.) par demi-journée et à soixante francs (60 fr.) par journée de déplacement du vérificateur des poids et mesures.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1359,
(27 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

retirant l'agrément conféré à la société d'assurances
« La garantie mutuelle des fonctionnaires ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, notamment, son article 2 ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée le 23 novembre 1940 par la société d'assurances contre les accidents « La garantie mutuelle des fonctionnaires ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est retiré, sur sa demande, l'agrément conféré le 10 mars 1938 à la société d'assurances contre les accidents « La garantie mutuelle des fonctionnaires et employés de l'Etat et des services publics », dont le siège social est à Paris, 7 bis, rue de Téhéran, pour pratiquer en zone française de l'Empire chérifien l'assurance des risques d'accident ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 17 décembre 1940.

MONICK.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation du stage dentaire en zone française du Maroc et, notamment, son article 3 ;
Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 18 novembre et du 6 décembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire, des stagiaires au cours de l'année scolaire 1940-1941, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

Casablanca. — M^{me} Berge, née Fieux ; M. Berge Robert ; M^{me} Caby, née Ichard ; MM. Chalbe René-Auguste ; Dupont Georges ; Eymeri Pierre ; Grand Paul ; Magneville André ; Pellegrino Lucien ; Trimbur René-Joseph-Marie.

Fès. — MM. Franc Louis ; Schneider Tony.

Marrakech. — M. Caillères Jean.

Meknès. — MM. Allaire René ; Cantalou Jacques ; Marty René.

Oujda. — MM. Jouanne Paul ; Mathérat Albert.

Port-Lyautey. — M. Rigot Camille.

Rabat. — MM. Billot Daniel ; Lesbats Emmanuel ; Penet Robert.

Taza. — M. Bricheteau Etienne.

Rabat, le 19 décembre 1940.

MONICK.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau dans un puits foré dans l'enceinte de la
nouvelle gare d'Oujda.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande en date du 9 septembre 1940, par laquelle la Compagnie des chemins de fer du Maroc sollicite l'autorisation de prélever par pompage dans un puits foré dans l'enceinte de la nouvelle gare d'Oujda, un débit journalier de 864 mètres cubes, nécessaire à l'alimentation en eau de la gare ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte, du 23 décembre 1940 au 23 janvier 1941, dans le territoire de la ville d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, foré dans l'enceinte de la nouvelle gare d'Oujda, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre mixte de commerce et d'agriculture d'Oujda.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 décembre 1940.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré dans l'enceinte de la nouvelle gare d'Oujda.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à pomper dans un puits lui appartenant et aménagé dans l'enceinte de la nouvelle gare d'Oujda, l'eau nécessaire à ses besoins, jusqu'à concurrence de 864 mètres cubes par jour, soit un débit continu de 10 litres par seconde.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que le prélèvement effectué par le permissionnaire n'aurait aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses pompages de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de trois cents francs pour usage de l'eau.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir

le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant la déviation du canal n° 3 de l'oued Ksir, pour l'installation d'une turbine hydraulique, au profit du nommé Abdelkader ben Bellal, propriétaire, à Ain-Taoujdate.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 2 avril 1939 par laquelle le nommé Abdelkader ben Bellal, propriétaire à Ain-Taoujdate, sollicite l'autorisation de dévier les eaux du canal bétonné n° 3 de l'oued Ksir, pour installer une turbine hydraulique destinée à assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène ;

Vu le plan des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte, du 23 décembre 1940 au 23 janvier 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de déviation des eaux du canal bétonné n° 3 de l'oued Ksir, pour installer une turbine hydraulique destinée à assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture de Meknès.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 décembre 1940.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de déviation du canal n° 3 de l'oued Ksir, pour l'installation d'une turbine hydraulique, au profit du nommé Abdelkader ben Bellal, propriétaire à Ain-Taoujdate.

ARTICLE PREMIER. — Abdelkader ben Bellal, propriétaire à Ain-Taoujdate, est autorisé à dévier les eaux du canal n° 3 de l'oued Ksir en vue de l'installation d'un moulin à mouture indigène.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

- a) Une canalisation forcée au P.K. origine du canal n° 3, amenant l'eau sur les palettes d'une roue à ailettes ;
- b) Une roue à ailettes et tout le dispositif nécessaire à l'installation d'un moulin ;
- c) Une canalisation bétonnée conforme au plan, ramenant l'eau dans le canal.

Le débit prélevé sera immédiatement et intégralement restitué au canal, sans modification de sa composition.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée au fonctionnement du moulin de mouture indigène.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.).

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR ADJOINT
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**
réglementant la circulation des véhicules automobiles
et édictant l'obligation d'emploi de carburants de remplacement.

LE DIRECTEUR ADJOINT DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 octobre 1940 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des carburants et temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 17 décembre 1940, est interdite la circulation des véhicules automobiles utilisant le gaz oil comme principal carburant, autres que les tracteurs agricoles et provisoirement les rouleaux compresseurs.

ART. 2. — A dater du 1^{er} janvier 1941, aucun véhicule automobile, type tourisme, ne pourra circuler, s'il n'est détenteur d'un permis numéroté de circulation, dit « T », délivré par la direction des communications, de la production industrielle et du travail. Le permis devra être collé sur le pare-brise avant de la voiture.

Rabat, le 12 décembre 1940.

OTTENHEIMER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
relatif à la destruction des débris de cotonnier
provenant des cultures de l'année 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 prescrivant les mesures à prendre en vue de la lutte contre le ver rose et la chenille épineuse du cotonnier et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La destruction des tiges, feuilles, capsules, graines non récoltées, et en général de tous les débris de cotonnier provenant des cultures effectuées en 1940, devra être effectuée par incinération avant le 1^{er} février 1941, dernier délai.

Rabat, le 15 décembre 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi
des farines de blés tendres et durs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 9 et 17 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 24 mai 1940 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1940, modifié le 1^{er} août 1940, relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MINOTERIES

a) Approvisionnement

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque région, pour l'approvisionnement des minoteries, seront déterminées par l'Office du blé.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de semoules et farines correspondant au 1/12^e du contingent semestriel ;

2° Un stock de blés au moins égal au 1/6^e du contingent semestriel. L'Office fixe l'importance du stock de blé tendre par rapport au stock de blé dur, compte tenu des disponibilités et des besoins régionaux.

ART. 3. — Le contrôle des achats et des ventes des blés et produits est exercé par les agents de l'Office.

L'Office pourra surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, seront bloqués et tenus à la disposition de l'Office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

b) Fabrication et vente des produits de blé tendre

ART. 4. — La minoterie est astreinte à tirer 82 kilos de farine par quintal de blé tendre mis en mouture.

En fonction du taux d'extraction fixé ci-dessus et d'un rendement total de 98 kilos par quintal, l'Office déterminera, compte tenu de l'incidence du poids spécifique régional moyen de la récolte, les

types, les prix-limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre. Le prix des farines de force et des farines spéciales, fabriquées après autorisation de l'Office, est libre.

ART. 5. — Les frais d'agrèage et de livraison du blé tendre du magasin du vendeur à la minoterie sont admis forfaitairement à 1 fr. 25 par quintal.

La prime de mouture est fixée à 21 fr. 50 par quintal de blé écrasé.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines autres que la farine extraite dans les conditions fixées à l'article 4 doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type de farine tel qu'il est déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

c) Fabrication et vente des produits de blé dur

ART. 7. — La farine entière de blé dur est extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur à 3 % d'impuretés procurent un poids de farine égal au poids à l'hectolitre du grain.

Les semoules et la farine incomplète de blé dur sont extraites dans la même limite et dans les proportions respectives de 60 kilos de semoules et de 18 kilos de farine incomplète pour un blé pesant 78 kilos à l'hectolitre.

ART. 8. — Les frais d'agrèage et de livraison de blé dur du magasin du vendeur à la minoterie sont admis forfaitairement à 1 fr. 75 par quintal.

La marge de mouture est fixée à 21 fr. 50 par quintal de blé dur.

ART. 9. — Les prix-limites des farines et des semoules de blé dur sont fixés par les autorités régionales, sur la proposition de l'Office, compte tenu d'un rendement total de 98 kilos par quintal.

Les prix de la farine entière et de la farine incomplète sont fixés respectivement au 15/16^e et au 7/10^e du prix des semoules.

La valeur des issues est admise à 10 % du prix des semoules.

Les semoules spéciales pour la fabrication des pâtes alimentaires sont vendues à prix libre.

L'Office détermine les types de mélanges. Les proportions et les prix peuvent être fixés compte tenu de l'incidence des prix régionaux des produits mis en œuvre.

ART. 10. — Les emballages contenant les farines de blé dur et les semoules doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type de semoule ou de farine, tel qu'il aura été déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

TITRE DEUXIEME

BOULANGERIES

ART. 11. — Le maximum de la prime de panification est fixé à 95 francs par quintal de farine.

Tout boulanger doit détenir un stock de farine de boulangerie au moins égal à cinq jours d'approvisionnement.

L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine de boulangerie sont interdits. Les farines de force et les farines supérieures de blé tendre ne sont pas visées par cette interdiction.

Des autorisations spéciales pourront, exceptionnellement, être délivrées par le directeur de l'Office pour la détention et l'emploi des farines nécessaires à la fabrication de pains spéciaux.

ART. 12. — Le prix du pain de consommation courante, vendu au poids, est fixé en tenant compte du prix-limite de la farine de boulangerie, de la prime de panification et d'un rendement forfaitaire de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre.

ART. 13. — Le sous-directeur chef du service du blé, des vins et alcools, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 mai 1940 sont abrogées à compter de la même date.

Rabat, le 24 décembre 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES FORÊTS, DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU CADASTRE fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES FORÊTS, DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU CADASTRE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique et disposant, notamment, que les topographes adjoints stagiaires du service topographique sont recrutés par la voie d'un concours, dont les conditions et le programme sont arrêtés, sur la proposition du chef du service topographique, par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1939 fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de topographe adjoint stagiaire sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent et que trois places au moins sont à pourvoir.

Un arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre fixe le nombre total des emplois mis au concours.

Le même arrêté rappelle le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article. Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Ces épreuves ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à Rabat, au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre (cadastre).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ;

2° S'il est considéré comme juif, au sens du dahir du 31 octobre 1940 relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, sauf, cependant, si le candidat peut exciper d'une des conditions prévues à l'article 4 dudit dahir ;

3° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

4° S'il n'a été autorisé à y participer ;

5° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou titulaire du brevet supérieur ; toutefois, le diplôme d'études secondaires musulmanes et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont déclarés équivalents pour les candidats sujets marocains.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats sujets marocains, une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc dans l'emploi actif de topographe ;
- 5° État signalétique et des services militaires ;
- 6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés.

ART. 6. — Le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité sont au nombre de cinq, savoir :

- 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 2° Une composition d'algèbre et géométrie : 4 heures, coefficient 4 ;
- 3° Un calcul logarithmique : 2 heures, coefficient 2 ;
- 4° Une composition de topographie élémentaire : 3 heures, coefficient 3 ;
- 5° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan : 4 heures, coefficient 1.

Le programme détaillé des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Les épreuves orales d'admission sont au nombre de six, savoir :

- 1° Algèbre et géométrie : coefficient 4 ;
- 2° Trigonométrie : coefficient 3 ;
- 3° Topographie élémentaire : coefficient 3 ;
- 4° Physique : coefficient 3 ;
- 5° Cosmographie : coefficient 2 ;
- 6° Langue arabe (dialectal) : coefficient 1.

ART. 9. — Les candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, admissibles aux épreuves orales, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 20 points qui s'ajoutera au total des points obtenus ; il sera ensuite procédé de la manière indiquée aux articles 21 et 22 ci-dessous.

Les candidats non titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme équivalent, subiront obligatoirement une épreuve de langue arabe (dialectal) comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Cette note ne sera pas éliminatoire.

Les points ainsi obtenus s'ajouteront au total de ceux correspondant aux épreuves orales et entreront en compte pour le classement définitif.

ART. 10. — Le jury du concours est présidé par le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, ou par son délégué ; il comprend le chef du service topographique chérifien, le chef de la section des travaux généraux et le chef de la section du cadastre.

ART. 11. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire, à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. »

ART. 12. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 13. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 14. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit et de consulter des documents.

Tout candidat arrivant en retard pour une épreuve écrite est éliminé.

ART. 15. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remises par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire », « Epreuve de (matière) », « Compositions » ou « Bulletins ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre (cadastre).

ART. 16. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par les chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 17. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 156 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 5 pour une composition quelconque.

ART. 18. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 19. — Chacune des notes obtenues aux épreuves orales exprimée, tel qu'il est indiqué à l'article 16 ci-dessus, est multipliée par le coefficient indiqué à l'article 8. Tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves orales est éliminé, à l'exception toutefois de la note obtenue à l'épreuve d'arabe.

ART. 20. — Le jury totalise les points de l'écrit et de l'oral.

Tout candidat ayant obtenu moins de 336 points est éliminé.

Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 21. — Deux listes, A et B sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 336 points et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel de la même date.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 22. — Le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 23. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 24. — L'arrêté du 5 juillet 1939 susvisé est abrogé.

Rabat, le 21 décembre 1940.

BOUDY.

* * *
ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

I. — MATHÉMATIQUES.

1° Algèbre :

Equations du second degré à une inconnue. Racines.

Relations entre les coefficients et les racines.

Signes des racines.

Étude du trinôme du second degré.

Inégalité du second degré.

Problèmes du second degré.

Variations du trinôme du second degré.

Variations de la fonction $y = \frac{ax + b}{a'x + b'}$, représentation graphique.

Progressions arithmétiques et géométriques.

2° Géométrie :

Les sept premiers livres : questions de cours et problèmes.

3° Trigonométrie :

Questions de cours et problèmes.

Théorie des lignes trigonométriques, définitions, variations.

Relations entre les lignes trigonométriques de certains arcs, d'un même arc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en un produit de la somme ou de la différence de certains arcs.

Tables trigonométriques. Disposition et usage.

Procédés pour rendre une formule calculable par logarithmes. Usage des tables de logarithmes.

Exercices sur la résolution et la discussion de quelques équations simples.

Résolution des triangles plans.

Distance d'une station à un point inaccessible.

Hauteur d'une construction. Prolonger un alignement au delà d'un obstacle.

Problème de la carte.

4° Calcul logarithmique :

Résolution de triangles, calcul de formules simples. Calcul de figures.

On emploiera des tables à 5 décimales. L'édition violette du service géographique de l'armée est autorisée.

Il sera tenu compte de la bonne disposition et de la bonne présentation des calculs.

5° Cosmographie :

Sphère céleste. — Hauteur et distance zénithale. Théodolite. Lois du mouvement diurne. Ascension droite et déclinaison. Lunette méridienne. Description du ciel.

Terre. — Coordonnées géographiques. Dimensions et relief de la terre. Mappemonde.

Projection orthogonale ou stéréographique sur le plan d'un méridien ou de l'équateur.

Mesure d'un arc de méridien. Ap'atissage de la terre.

Soleil. — Mouvement propre apparent du soleil. Ecliptique. Inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes. Saisons. Année tropique. Année sidérale. Heure moyenne. Heure légale. Calendriers julien, grégorien.

Lune. — Mouvement apparent sur la sphère céleste. Phases. Notation. Libration.

Eclipses de lune, de soleil.

Planètes. — Système de Copernic. Loi de Képler. Loi de Newton. Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites.

Comètes, Étoiles filantes, Bolides.

Étoiles. Nébuleuses. Voie lactée.

II. — PHYSIQUE.

1° Chaleur :

Questions de cours et problèmes.

Température. Thermomètres.

Calorimétrie. Chaleurs spécifiques.

Dilatation des solides (linéaire, cubique). Comparateur.

Dilatation des liquides. Méthodes de Dulong et Petit.

Dilatation de l'eau. Maximum de densité.

Dilatation des gaz à pression constante.

Augmentation de la pression des gaz à volume constant.

Loi de Gay-Lussac.

Gaz parfaits.

Densité d'un gaz et poids d'un certain volume de gaz.

2° Optique :

Propagation rectiligne de la lumière.

Miroir plan, Lois de la réflexion.

Miroirs sphériques. Formules déduites de la construction des images.

Réfraction. Lames à faces parallèles. Lois de la réfraction. Réflexion totale.

Prisme. Étude expérimentale de la déviation. Formules.

Lentilles. Formules déduites de la construction des images.

Convergence. Dioptries.

Œil réduit au seul point de vue de l'accommodation.

Loupe. Puissance dans le cas de la vision à l'infini.

Principe du microscope. Puissance, grossissement commercial.

Lunette astronomique et de Galilée, grossissement dans le cas de la vision à l'infini.

3° Magnétisme :

Phénomènes généraux. Magnétisme terrestre, boussole, inclinaison et déclinaison. Composante horizontale de la force magnétique terrestre en un point du globe.

III. — TOPOGRAPHIE.

1° Topographie élémentaire :

But de la topographie.

Généralités sur les procédés topographiques. Nécessité d'un canevas.

Divers procédés de détermination d'un point.

Notions sur les principaux organes des instruments : appareils de visée, lunettes, limbes, verniers, aiguilles aimantées. Niveau à bulle d'air.

Réglages d'instruments. Rendre une droite horizontale, un plan horizontal. Caler un axe.

Réglage du niveau sphérique.

Mesures de longueur : double-pas, mètres, double-mètre, quintuple-mètre, chaînes d'arpenteur, ruban d'acier.

Stadimétrie. Instruments de levés planimétriques.

Tachéomètre, réglage, emploi.

Erreurs instrumentales.

Planchette orientée, déclinée. Alidade nivelatrice.

Alidade à lunette.

Nivellement indirect.

2° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan :

Les candidats devront apporter une feuille de papier à dessin, blanche, sans quadrillage, d'une dimension minimum de 40x50, collée sur une planchette. Comme pour les autres compositions, les candidats inscriront en tête de cette feuille une devise et un numéro qu'ils reproduiront ensuite sur un bulletin portant leurs nom, prénoms, ainsi que leur signature.

Les candidats se muniront du matériel utile : compas, règle plate, rapporteur en grades, double-décimètre, crayons, pinceaux, encre de Chine, couleurs (bleue et rose), etc.

IV. — LANGUE ARABE (Dialectal).

Une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES FORETS, DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU CADASTRE ouvrant un concours pour cinq emplois de topographe adjoint stagiaire.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES FORETS, DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU CADASTRE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du cadastre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1940 fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 7 décembre 1940 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains un emploi de topographe adjoint stagiaire sur ceux qui sont mis au concours ;

Vu l'autorisation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq topographes adjoints stagiaires aura lieu à Rabat, les 27 et 28 février 1941, pour les épreuves écrites ; pour les épreuves orales, les candidats qui seront admis à s'y présenter seront avisés de l'horaire.

Sur ces cinq emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat, sujet marocain, ne se présente ou n'est reçu, l'emploi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre (cadastre) sera close le 27 janvier 1941.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement à occuper le poste qui leur sera affecté au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 21 décembre 1940.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

ouvrant un concours pour sept emplois de commis-greffier
des tribunaux coutumiers.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN, DIRECTEUR
DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 fixant le règlement des concours pour l'emploi de commis-greffier et pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1940 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 3 décembre 1940 par la commission des emplois réservés aux sujets marocains et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver trois emplois aux sujets marocains ;

Vu l'autorisation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers mis au concours les 4 et 5 mars 1941 est fixé à sept.

En vertu de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 peuvent seuls concourir pour ces emplois les secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers ayant quatre ans ou plus de services effectifs.

Sur ces sept emplois, trois sont réservés aux sujets marocains ayant quatre ans ou plus de services effectifs en qualité de secrétaire auxiliaire près lesdites juridictions.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu à Rabat les 4 et 5 mars 1941. Les candidats admissibles seront individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires chérifiennes sera close le 4 février 1941.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés à occuper le poste qui leur sera affecté au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 21 décembre 1940.

MARCHAT.

AVIS de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, a approuvé à la date du 18 décembre 1940 la constitution d'un groupement des industries minières du Maroc.

Délégués : MM. Fournier, Hentschel, Lehnardt, Vigier.

En font obligatoirement partie :

1° Les entreprises industrielles de prospection et d'exploitation de mines et de transformation de minerais au Maroc ;

2° Les titulaires de concessions de mines, de permis d'exploitation, de recherches et de prospection.

**RECTIFICATIFS AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1458 bis,
du 7 octobre 1940, page 966 et suivantes.**

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

Art. 3, § c).

Au lieu de :

« L'annexe d'affaires indigènes de Boulemane... » ;

Lire :

« La circonscription d'affaires indigènes de Boulemane ».

Art. 7, § b).

Lire :

« b) L'annexe d'affaires indigènes de Tahala, ayant son siège à Tahala, contrôlant la confédération des Beni Ouaraïn de l'ouest (y compris la tribu des Oulad ben Ali et à l'exclusion des parcelles relevant du bureau du cercle de Taza), la tribu Aït Serhouchèn de Harira et les chorfa de Sidi Jellil ».

Art. 7, § c).

Au lieu de :

« Oulad el Farah du Jbel, Oulad el Farah de Taourirt, Aït Ouaraïn de Tanekrarannt, Imrhilèn du Jbel..... » ;

Lire :

« Oulad el Farah du Jbel, Imrhilèn du Jbel ».

Art. 9, § c).

Au lieu de :

« et Beni Bou Yâla » ;

Lire :

« et Beni Bou Yâla (Branès) ».

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

Art. 2, § b).

Au lieu de :

« Sektana et les douars appartenant à la tribu Mejjate (annexe de Chichaoua), sis dans le périmètre de ladite circonscription » ;

Lire :

« Sektana ».

Art. 2, § d).

Au lieu de :

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil de Sidi-Rahal..... » ;

Lire :

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil de Sidi-Rahhal..... ».

Art. 2, § e).

Lire :

« La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedraïoua, Guedmioua de la montagne, Oulad M'Taa et Ouzguita.

« A cette circonscription..... ».

Art. 2, § f).

Remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, ayant son siège à Chichaoua, contrôlant les tribus Oulad Bousbâa, Ahl Chichaoua, Mejjate, Frouga et El Arab ».

Art. 4, § a).

Au lieu de :

« Oulad Bounjima, El Mnassiz..... » ;

Lire :

« Oulad Bounjima, El Mnassir..... ».

Art. 5, § b).

Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« Le poste d'affaires indigènes des Aït Ouanagergui, contrôlant les Aït Ouanagergui, les Aït Bendek et la fraction des Aït Abdi du Koussèr précédemment contrôlée par l'annexe d'Arhbala ».

Art. 5, § c).

Au lieu de :

« Aït Abdi du Koussèr, Aït Bou Iknifèn de Talmeste..... » ;

Lire :

« Aït Abdi du Koussèr, à l'exception de la fraction de cette tribu anciennement contrôlée par l'annexe d'Arhbala et rattachée à la circonscription de Ououizarhte (poste des Aït Ouanagergui), Aït Bou Iknifèn..... ».

Art. 9, § a).

Au lieu de :

« (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Mouted)..... » ;

Lire :

« (Ichrahil et Aït Ameur), Aït Ounir, Aït Mouted..... ».

Art. 9, § d).

Au lieu de :

« (Iourteguine, Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Ameur) » ;

Lire :

« (Iourteguine, Aït Hammou, Aït Tisselite) ».

Art. 10, § b).

Lire :

« b) L'annexe d'affaires indigènes de Tazenakhte, ayant son siège à Tazenakhte, contrôlant les tribus Zenaga, Aït Douchchèn, Aït Ameur des Aït Ououazguite, Ahl Zguid, Ahl M'hammid et Irahallen ».

« A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Fom-Zguid ».

Art. 10, § c), 4^e alinéa.

Au lieu de :

« Taferdoute, cote 1716..... » ;

Lire :

« Taferdoute, cote 1716..... ».

Art. 10, § c), 5^e alinéa.

Au lieu de :

« Achiche-n-Aït-Yahya (exclu)..... » ;

Lire :

« Achiche-n-Aït-Yahia-Ou-Moussa (exclu)..... ».

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

Art. 5, § d).

Au lieu de :

« contrôlant les tribus Aït Abdi et Aït Hemama. » ;

Lire :

« contrôlant les tribus Aït Abdi (à l'exception des Aït Abdi du Koussèr) et Aït Hemama. ».

Art. 8, § b).

Au lieu de :

« contrôlant les ksour de Sidi Bou Yâcoub, Mohannou ou Youssef, Tarhia, Semgate, Tana, Agdim..... » ;

Lire :

« contrôlant les ksour de Sidi Bou Yâcoub, Mohannou ou Youssef, Tana, les ksour situés dans les régions de Tarhia, Semgate, Agdim..... ».

Art. 9, § b).

Au lieu de :

« les ksour de Mesguida, Sidi Boubkèr et Haroun, Megtâ Sfa, Outtara, Taguerroumt, le bassin de l'oued Mecissi et les nomades Aït Bourk » ;

Lire :

« les ksour de Mezguida, Sidi Boubkèr ou Ammar, El Haroun, Megtâ Sfa, Outtara, Taguerroumt et les nomades Aït Bourk : ».

Art. 9, § c).

Au lieu de :

« du bas Takhbalt à partir du ksar de Takecha ; » ;

Lire :

« du bas Takhbalt à partir du ksar de Takkecha, de l'oued Mecissi ; ».

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins.

Art. 3, 2° alinéa.

Au lieu de :

« Ida Ougnidif et Aït Souab. » ;

Lire :

« Ida Ougnidif, Aït Souab, Aït Ouadiad, Aït Tidli et Tasguedelt ».

Art. 5, § a), 2° alinéa.

Au lieu de :

« Au bureau du cercle est rattachée l'annexe d'affaires indigènes des Aït Tafinegoult,..... » ;

Lire :

« Au bureau du cercle est rattachée l'annexe d'affaires indigènes des Tafinegoult,..... ».

Art. 5, § b).

Au lieu de :

« Ineda Ouzal (en partie), Ida Ouzeddoute, Ida Ounadif, Ida Oukensouss, Asa, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Iberkakèn,..... » ;

Lire :

« Ineda Ouzal (en partie), Indouzal, Ida Ouzeddoute, Ida Ounadif, Ida Oukensouss, Asa, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Dou Oudrar, Iberkakèn,..... ».

Art. 7, § b).

Au lieu de :

« Mejjate (Tajejt, Tafraoute), Aït Kermoun..... » ;

Lire :

« Mejjate (Tajejt, Aït Kermoun..... ».

Art. 7, § d).

Au lieu de :

« Igounane, Ddou Oudrar, Aït Abdallah Ousaïd, Aït Ouafka, Taguenza, Illirh, Irhchèn,..... » ;

Lire :

« Igounane, Aït Abdallah Ousaïd, Aït Ouafka, Irhchèn,..... ».

**RECTIFICATIFS AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1462,
du 1^{er} novembre 1940, page 1040.**

Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins, de la région de Marrakech et de la région de Rabat.

Art. 1^{er}, 9^e ligne.

Au lieu de :

« montagne Aït Mzal..... » ;

Lire :

« montagne (Aït Mzal..... ».

Art. 2, 4^e ligne.

Au lieu de :

« Ida Oufiniss, Guebtiona, Ineda Ouzal, Issendalen, » ;

Lire :

« Ida Oufiniss, Guettlioua, Ineda Ouzal (en partie), Issendalen ».

Art. 3, 4^e et 8^e lignes.

Au lieu de :

« de Goulimine, contrôle de la confédération des Tekna, la fraction des Aït Herbil qui leur est inféodée,..... de Bou Izakaren..... » ;

Lire :

« de Goulimine, ayant son siège à Goulimine, contrôle la confédération des Tekna, la fraction des Aït Herbil qui lui est inféodée,..... de Bou Izakarn..... ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1469,
du 20 décembre 1940, page 1198.**

Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940
sur la relève des fonctions

1^{re} colonne (Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement).

Au lieu de :

« Holodenko Abraham, préparateur de laboratoire » ;

Lire :

« Holodenko Abraham, préparateur auxiliaire de laboratoire à salaire journalier. »

2^e colonne (Compagnie de chemin de fer de Tanger à Fès).

Au lieu de :

« Guillard André, ouvrier ;

« Labay Jean, ouvrier ;

« Romero Michel, ouvrier » ;

Lire :

« Guillard André, ouvrier ;

« Laborie Jean, ouvrier ;

« Romero Michel, commis à la gare de Fès ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Par arrêté viziriel en date du 18 décembre 1940, est suspendue, en ce qui concerne M. CUVILLIER Louis, topographe principal hors classe du service topographique chérifien, l'application de l'arrêté viziriel du 31 août 1940 portant admission à la retraite anticipée et radiation des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 16 décembre 1940, M. MOINS Henri, contrôleur civil de 2^e classe, chef du territoire d'Oued-Zem, est nommé chef des services municipaux de Casablanca à compter du 1^{er} janvier 1941, en remplacement de M. Bouquet Henri, sous-directeur de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 14 décembre 1940, est acceptée à compter du 2 décembre 1940, la démission de son emploi présentée par M. ROUSSEZ Jean, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 28 octobre 1940, M. KARCHER Roger est réintégré à compter du 1^{er} novembre 1940 dans le cadre de collecteur du service des perceptions en qualité de collecteur de 2^e classe, avec une ancienneté remontant au 1^{er} septembre 1937.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 novembre 1940, M^{me} ROUSSEAU, née Vigroux Gisèle, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, pourvue de la 1^{re} partie du professorat des écoles normales, est nommée institutrice déléguée d'école primaire supérieure de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940, avec une ancienneté de classe de 4 ans, 9 mois.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 novembre 1940, M. DI GIACOMO Louis, professeur agrégé de 2^e classe à l'école primaire supérieure d'Alger, est nommé professeur agrégé de 2^e classe, au lycée de garçons à Oujda à compter du 1^{er} septembre 1940, avec 1 an, 8 mois d'ancienneté de classe.

REINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 20 novembre 1940, M. Bonifas François, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, détaché du cadre métropolitain, atteint par la limite d'âge fixée par le dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} janvier 1941.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 25 novembre 1940, les agents ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} décembre 1940 :

MM. Crouzilles Antoine, Eguillon Alexis, Gleizes Jules et Pastor Manuel, chefs cantonniers ;
M'Hamed Aziz et Mohamed bel Hadj, caporaux indigènes.

Par arrêté du chef du service des domaines en date du 2 décembre 1940, M. Hamidou Abdallah, commis principal hors classe des domaines à Kasba-Tadla, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat en date du 5 décembre 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941 :

MM. Krieger Georges, commis principal de classe exceptionnelle à la trésorerie générale à Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1941 ;
Moretti François, commis principal hors classe à la trésorerie générale à Rabat, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} janvier 1941.

Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 11 décembre 1940, est rapporté l'arrêté du 20 novembre 1940 portant radiation des cadres, à compter du 1^{er} janvier 1941, de M. Chabert Max, ingénieur principal de 1^{re} classe des travaux publics.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 5 décembre 1940, M. Bontour Paul, dessinateur principal hors classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} janvier 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires.

Un concours pour le recrutement de cinq topographes adjoints stagiaires, aura lieu à Rabat les 27 et 28 février 1941 pour les épreuves écrites ; pour les épreuves orales les candidats qui seront admis à s'y présenter seront avisés de l'horaire.

Sur ces cinq emplois, un est réservé aux sujets marocains.

Si aucun candidat, sujet marocain, ne se présente ou n'est reçu, l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

Date limite d'inscription : 27 janvier 1941.

Conditions : Etre âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier 1941 et 30 ans au plus (des dispositions spéciales sont prévues pour les candidats qui ont accompli des services militaires, ainsi que pour ceux justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaire).

Diplômes exigés : baccalauréat ou brevet supérieur.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre (cadastre), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de commis-greffiers des tribunaux coutumiers.

Un concours pour sept emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers aura lieu à Rabat, les 4 et 5 mars 1941 (épreuves écrites) ;

En vertu de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939, peuvent seuls concourir pour ces emplois les secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers ayant quatre ans ou plus de services effectifs. Sur ces sept emplois trois sont réservés aux sujets marocains ayant quatre ans ou plus de services effectifs en qualité de secrétaire auxiliaire près lesdits tribunaux. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la direction des affaires chérifiennes, sera close le 4 février 1941.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Enseignement musulman

ESSAI

pour le recrutement d'un maître ouvrier typographe auxiliaire et d'un maître ouvrier linotypiste auxiliaire (école du Livre, à Rabat).

Un examen d'essai aura lieu le 13 janvier 1941, à Rabat, en vue du recrutement d'un maître ouvrier typographe auxiliaire et d'un maître ouvrier linotypiste-typographe auxiliaire pour l'école du Livre à Rabat.

Situation : auxiliaire avec traitement mensuel de début : 1.200 francs

Traitement mensuel de fin de carrière : 1.900 francs avec possibilité d'accéder à l'emploi de contremaître : traitement de 1.500 à 2.300 francs. A ces traitements s'ajoutent les indemnités de charges de famille après deux mois de service et, actuellement, une indemnité spéciale temporaire.

Les candidats devront fournir les pièces suivantes qu'ils adresseront sans retard à l'appui de leur demande à la direction de l'instruction publique, service de l'enseignement musulman :

Un acte de naissance ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi qu'il sollicite ;

Un état signalétique et des services ;

Une copie légalisée des titres universitaires ou des références des employeurs.

Celles de ces pièces qu'il serait impossible de se procurer parce qu'elles exigeraient des correspondances avec la zone actuellement occupée, pourront être remplacées par des déclarations légalisées engageant la responsabilité de leur auteur. Celui-ci pourra être licencié, même après réussite à l'essai et nomination, si ces pièces sont reconnues fausses.

Les candidats doivent être citoyens français, conformément aux règlements en vigueur.

Age maximum : 30 ans, plus, éventuellement, services militaires et de guerre.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 9 janvier 1941, à la direction de l'instruction publique, service de l'enseignement musulman.

Les épreuves de l'essai seront communiquées aux candidats dès réception de leur demande d'inscription.

Les épreuves commenceront le mardi 13 janvier 1941 à 8 heures à la direction de l'instruction publique à Rabat.

Les candidats admis seront recrutés dans l'ordre de leur classement à l'examen.

RECRUTEMENT

de deux maîtres (auxiliaires) de cultures.

Le directeur de l'instruction publique informe les intéressés qu'un concours sur titres et sur références aura lieu le 13 janvier 1941 en vue du recrutement de deux maîtres de cultures auxiliaires.

Situation : auxiliaire avec traitement mensuel de début : 1.200 francs ; traitement mensuel de fin de carrière : 1.900 francs. A ces traitements s'ajoutent les indemnités de charges de famille après deux mois de service et, actuellement, une indemnité spéciale temporaire.

Les candidats sont priés d'adresser, en même temps que leur demande, à la direction de l'instruction publique à Rabat (service de l'enseignement musulman), le dossier suivant :

Un acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi qu'il sollicite ;

Un état signalétique et des services ;

Une copie légalisée des titres universitaires ou des références des employeurs.

Celles de ces pièces qu'il serait impossible de se procurer parce qu'elles exigeraient des correspondances avec la zone actuellement occupée pourront être remplacées par des déclarations légalisées engageant la responsabilité de leur auteur. Celui-ci pourra être licencié, même après réussite à l'essai et nomination, si ces pièces sont reconnues fausses.

Les candidats doivent être citoyens français, conformément aux règlements en vigueur.

Age maximum : 30 ans, plus, éventuellement, services militaires et de guerre.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 9 janvier 1941, à la direction de l'instruction publique, service de l'enseignement musulman.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DATES DES EXAMENS EN 1941

Brevet élémentaire — Section normale (1^{re} année), et Brevet d'enseignement primaire supérieur — Section générale et sections spéciales.

1^{re} session

1^o Les examens du brevet élémentaire et section normale (1^{re} année) et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), auront lieu le lundi 16 juin 1941 ;

2^o Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) sections : industrielle, commerciale, agricole, auront lieu le jeudi 12 juin 1941.

Les dossiers doivent parvenir à la direction de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai 1941 par l'intermédiaire du chef d'établissement.

2^e session

1^o Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), auront lieu le jeudi 25 septembre 1941 ;

2^o Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) sections : industrielle, commerciale, agricole, auront lieu le vendredi 3 octobre 1941.

Les dossiers doivent parvenir à la direction de l'instruction publique à Rabat, avant le 1^{er} septembre 1941.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-nord, 5^e émission 1940 ; Marrakech-médina, 5^e émission 1939 ; Rabat-nord, 3^e émission 1940 ; Rabat-sud, 2^e émission 1940 ; Casablanca-sud, 3^e émission 1940 ; Meknès-médina, 3^e émission 1940.

LE 26 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, 4^e émission 1940 ; Meknès-médina, 4^e émission 1940 ; Casablanca-ouest, 13^e émission 1938.

LE 23 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes 1940* : Martimprey, 2^e émission 1940 ; Casablanca-centre, 3^e émission 1940 ; Casablanca-nord, 13^e émission 1938 et 7^e émission 1939 ; Marrakech-médina, 5^e émission 1938 ; annexe des affaires indigènes d'Amizmiz, 3^e émission 1939 ; Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1939 ; Port-Lyautey-banlieue, 4^e émission 1938 ; Petitjean, 3^e émission 1940 ; Sefrou-banlieue, 3^e émission 1939 ; Marrakech-médina, 6^e émission 1938 et 6^e émission 1939 ; Midelt, 5^e émission 1938 ; Midelt, 2^e émission 1939 ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, 3^e émission 1939 ; contrôle civil de Petitjean, 3^e émission 1939 ; Petitjean, 4^e émission 1939.

LE 26 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes 1940* : Fès-banlieue, 4^e émission 1938 ; Sefrou-banlieue, 3^e émission 1938.

LE 23 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe d'habitation 1940* : Taza, 3^e émission 1940.

LE 23 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : El-Kelâa-des-Srarhna, 2^e émission 1940.

LE 26 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Midelt, rôle primitif.

LE 23 DÉCEMBRE 1940. — *Limitation des bénéfices 1940* : Fès-ville nouvelle, rôle n° 448 ; Casablanca-nord, rôle n° 6, secteur 1 et 2.

LE 23 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus* : circonscription des Zemmour, rôle n° 447 ; circonscription de Safi, rôle n° 449 ; Safi, rôle n° 450 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle n° 451 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, rôle n° 452 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezane, rôle n° 453 ; Rabat-nord, rôle n° 454 ; centre de Rabat-Aviation, rôle n° 455 ; circonscriptions des Zaër et de Rabat-banlieue, rôle n° 457 ; Rabat-sud, rôle n° 456 ; centre circonscription de Boulhaut, rôle n° 2 ; centre circonscription de Khenifra, rôle n° 2 ; centre circonscription de Kasba-Tadla, rôle n° 3.

Le directeur adjoint des régies financières,
PICTON.